

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 2024-51

OBJET : D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AIX-EN-PROVENCE - OCCUPATION ILLICITE - GENS DU VOYAGE

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-04 du Conseil Municipal du 15 février 2021 portant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire des pouvoirs prévus aux articles L.2122-22 alinéa 5 et L.2122-23,

Considérant que la parcelle cadastrée section CK n°141, sise sur le domaine privé de la Commune de Gardanne fait l'objet d'une occupation sans droit ni titre de la part de 14 caravanes et de 15 véhicules depuis le 25 août 2024,

Considérant que le Commissaire de justice Maître Henri-Pierre VERSINI a constaté la présence illégale d'un campement de gens du voyage sur la parcelle cadastrée section CK n°141, sise 1480 Avenue d'Arménie – Pôle Yvon Morandat 13120 GARDANNE, domaine privé de la Commune de Gardanne (13120),

Considérant que des risques d'ordres électriques et matériels ont été constatés sur cette parcelle,

Considérant que la Commune de Gardanne entend qu'une mesure d'expulsion soit prise à l'encontre de ces occupants sans droit, ni titre,

Considérant que la Commune de Gardanne entend saisir sans délai le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour assister et représenter les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DE C I D E

Article 1^{er}

D'ester en justice dans le cadre d'une procédure contentieuse d'expulsion initiée devant le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence.

Article 2

De désigner la SELARL BOREL & DEL PRETE, Société d'avocats au barreau d'Aix-en-Provence, domiciliée 235, Rue Léon Foucault – 13290 AIX EN PROVENCE, afin d'assister et de représenter la Commune dans cette affaire.

Article 3

Que les honoraires pourront être versés sous forme de provisions si nécessaire.

Article 4

D'imputer la dépense correspondante sur la ligne budgétaire.

Article 5

Que la présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché pendant la durée réglementaire en Mairie.

Article 6

Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou notification, ou transmission au contrôle de légalité.

Article 8 :

La Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 06 septembre 2024

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,

Hervé GRANIER

